Enseignement supérieur
Québec
Direction de l'accès à l'information et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 2 novembre 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-751

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Tout document qui fait état du nombre d'étudiants membres des communautés autochtones ayant obtenu un diplôme universitaire pour les années de 2006 à 2026.

L'article 1 de la Loi précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, dont la reproduction est jointe.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande. Prenez note que les données 2025 sont provisoires et que ce sont les dernières données disponibles. Il est également important de souligner que le statut « membre d'une communauté autochtone » est une donnée auto-déclaratoire.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc
p. j. 3

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324
acces@education.gouv.qc.ca

Enseignement supérieur Québec

Tableau. Répartition du nombre de diplômes émis à l'université selon le satut légal au Canada[1] autochtone des étudiants lors de leur dernière présence, pour les années civiles 2006 à 2025

Statut légal au Canada	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025[P]
Autochtone	31	41	26	23	35	30	41	35	39	44	66	76	77	68	81	84	110	94	132	159
Proportion Autochtone (%)	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,2%
Autres statuts	64 512	65 780	68 735	68 627	69 865	72 325	72 416	78 512	85 141	91 689	94 304	94 747	94 931	92 969	91 805	103 916	97 046	94 366	97 152	96 443
Total	**64 543**	**65 821**	**68 761**	**68 650**	**69 900**	**72 355**	**72 457**	**78 547**	**85 180**	**91 733**	**94 370**	**94 823**	**95 008**	**93 037**	**91 886**	**104 000**	**97 156**	**94 460**	**97 284**	**96 602**

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 2026-06-19.

Notes :

P : les données de l'année civile 2025 sont provisoires.

1. Le statut légal au Canada d'autochtone correspond au statut "Indien inscrit" conformément à la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5) du gouvernement fédéral, qui n'inclut pas les Inuit. Puisqu'il s'agit un statut auto-déclaré à déclaration facultative, les statistiques sous-évaluent probablement la situation réelle. Des travaux sont en cours, en partenariat avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, pour développer et valider un indicateur qui déduit l'appartenance aux Premières Nations ou Inuit à partir d'un ensemble de critères.

Québec
© Éditeur officiel du Québec

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).